



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le **02 FEV. 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PORZAY TP

17 Croix du Guilly
29150 Dinéault

Références : ENV-D-26-055

Code AIOT : 0005518348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement PORZAY TP implanté Stang Ar Bourg 29550 Plomodiern. L'inspection a été annoncée le 21/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de suivi de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 22 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORZAY TP
- Stang Ar Bourg 29550 Plomodiern
- Code AIOT : 0005518348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PORZAY TP exploite l'installation de stockage de déchets inertes sur le site lieu-dit "Stang Ar Bourg" à PLOMODIERN. Cette installation est réglementée par l'arrêté préfectoral n°2008-0542 du 10 avril 2008, portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Qualité des eaux des bassins de stockage des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article Annexe III, article 4	Astreinte, Amende	1 mois
2	Eau de ruissellement - fibres d'amiante	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Qualité des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	Astreinte, Amende	1 mois
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article Annexe I, article 2.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Durée d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 3	Mise en demeure, mesures conservatoires	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour respecter l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2023. Il n'a pas déposé de dossier pour prolonger son exploitation ou cesser l'activité, alors que l'autorisation d'exploiter arrive à échéance en avril 2026. Aussi, il est proposé un arrêté infligeant une amende administrative et une astreinte ainsi qu'un nouvel arrêté de mise en demeure et des mesures conservatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des eaux des bassins de stockage des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article Annexe III, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

(...) Par ailleurs, l'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux d'écoulement superficielles et souterraines de la façon suivante :

- prélèvement d'eau d'écoulement superficiel dans le bassin de rétention pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux ; (...)

L'ensemble des résultats de ces analyses, assorti des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, est transmis dans un délai d'un mois après émission du rapport d'analyse, à l'autorité administrative.

Constats :

Constat du 07/03/2023 : L'inspection des installations classées constate que les derniers prélèvements d'eau de surface ont été réalisés dans un bassin le 11/12/2019. Le suivi analytique de la qualité des eaux de bassin n'est pas réalisé depuis 2020.

Les suites sont l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2023.

Constat du 12/02/2024 : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas réalisé la surveillance de la qualité des eaux superficielles. Par courriel du 14 mars 2024, l'exploitant a fourni un rapport relatif à la surveillance de la qualité des eaux comprenant les résultats d'analyse du bassin de rétention prélevé le 19/02/2024. Pour les paramètres contrôlés (MES, DCO et HCT), les résultats d'analyses ne révèlent pas de dépassement des limites prescrites à l'annexe III article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008. L'exploitant a prévu la réalisation d'un prélèvement au mois d'août 2024. L'inspection constate que l'exploitant a commencé à mettre en œuvre la surveillance de la qualité des eaux dans le bassin de rétention.

Observations complémentaires : L'inspection rappelle que l'article 43 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit la réalisation d'une mesure de fibre d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement tous les ans. Il appartiendra à l'exploitant de rajouter ce paramètre lors de la prochaine campagne d'analyses. L'inspection note que l'échantillon a été prélevé dans le bassin et que les eaux rejetées en sortie de bassin n'ont pas fait l'objet de prélèvement et d'analyses sur 24 heures. Elle attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de constituer un échantillon moyen sur 24 heures pour les analyses prévues en août 2024 en sortie de bassin des eaux de rétention.

Constats du 20/11/2025 :

L'exploitant a fourni par courriel les résultats d'analyse de l'eau du bassin, prélevé le 30 octobre 2025. Ces résultats ne sont accompagnés d'aucune interprétation.

L'inspection de l'environnement en charge des installations classées constate :

- la fréquence d'analyse minimale de 2 fois par an n'est pas respectée ;
- l'ensemble des paramètres prescrits a été analysé ;
- les résultats d'analyse ne sont pas interprétés.

L'inspection de l'environnement constate une augmentation des concentrations des Matières en suspension, Aluminium, Fer Total et Manganèse Total par rapport aux résultats d'analyse de 2024. La concentration en matières en suspension (190 mg/l) dépasse la valeur limite prescrite à l'article 2.2 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 10/04/2008 (100 mg/l) et la valeur limite de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 en fonction du flux (valeurs limites : < 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j ou < 35 mg/l au-delà).

L'exploitant n'a pas été en mesure de commenter ces résultats.

Ces constats montrent que l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour respecter la mise en demeure du 22 mai 2023 qui rappelle l'obligation de respecter les dispositions de l'article 4 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des résultats d'analyse, il appartient à l'exploitant de fournir l'interprétation des résultats d'analyse en prenant en compte ceux réalisés en 2025, en complément des résultats historiques. Il procédera à une nouvelle campagne d'analyse dans un délai de 15 jours à réception du présent rapport, qui portera notamment sur les paramètres dont la concentration a augmentée (Matières en suspension, Aluminium, Fer Total et Manganèse Total).

En cas de confirmation du dépassement de la valeur limite des matières en suspension, il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Eau de ruissellement - fibres d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

II. - Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation.

Constats :

Constat du 12/02/2024 :

[...] Observations complémentaires : L'inspection rappelle que l'article 43 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit la réalisation d'une mesure de fibre d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement tous les ans. Il appartiendra à l'exploitant de rajouter ce paramètre lors de la prochaine campagne d'analyses. [...]

Constats du 20/11/2025 :

L'exploitant n'a pas procédé à la mesure de fibre d'amiante en 2025. Le bon de commande pour une prestation d'analyse signé le 24 novembre 2025 ne prévoit pas la mesure de fibre d'amiante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau. (...)

Constats :

Constat du 07/03/2023 : L'inspection des installations classées constate que le suivi de la qualité des eaux souterraines n'est pas réalisé depuis le 11/12/2019. Les suites sont l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2023.

Constat du 12/02/2024 : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas réalisé la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Par courriel du 14 mars 2024, l'exploitant a fourni un rapport relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée le 19/02/2024 (piézomètres Pz1 et Pz2). L'exploitant a prévu la réalisation d'une nouvelle campagne d'analyses au mois d'août 2024. L'inspection constate que : Les paramètres analysés correspondent à ceux prescrits par l'arrêté préfectoral du 10 avril 2008, mais pas à ceux de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, Les hauteurs d'eau n'ont pas été mesurées. L'inspection constate que l'exploitant a avancé dans la démarche de surveillance analytique de la qualité des eaux souterraines. Cette surveillance ne concerne pas l'ensemble des paramètres prescrits et n'est pas encore réalisée à une fréquence semestrielle. L'interprétation des résultats d'analyse doit prendre en compte les résultats d'analyses réalisées lors des campagnes précédentes, le sens d'écoulement des eaux souterraines et doit être basé sur des valeurs de référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Constats du 20/11/2025 :

L'exploitant a fourni les résultats d'analyse des prélèvements réalisés le 30 octobre 2025 sur les deux piézomètres Pz1 et Pz2.

L'inspection constate :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les résultats d'une deuxième campagne d'analyse de la qualité des eaux souterraines pour l'année 2025. La fréquence d'analyse n'est pas respectée ;
- plusieurs paramètres prescrits n'ont pas fait l'objet d'analyse et notamment :
 - physico-chimiques suivants : métaux totaux ([...]As...]), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
 - paramètres biologiques : DBO₅ ;
 - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- Aucune interprétation des résultats n'a été fournie. L'interprétation des résultats d'analyses de 2024 envisageait qu'une corrosion des matériaux des piézomètres pouvait être à l'origine des concentrations élevées en fer.

L'inspection de l'environnement constate que des profondeurs sont indiquées : PZ1 : 9 mètres et Pz2 : 2 mètres. En l'absence de précision sur la définition de la « profondeur » (profondeur du piézomètre, niveau d'eau ...), d'interprétation, et d'information sur le nivellement des piézomètres, il n'est pas possible de s'assurer du sens d'écoulement des eaux souterraines. En théorie, PZ1 est localisé en amont et Pz2 en aval, au regard de la localisation du cours d'eau et de la topographie. Les résultats d'analyse montrent des concentrations élevées en matières en suspension et la mise en évidence des substances que sont l'aluminium, le fer, le manganèse, pour les deux piézomètres et le nickel et le plomb uniquement en Pz1.

En Pz2, les concentrations en substances diminuent de manière générale par rapport à Pz1.

L'inspection constate que l'exploitant n'a procédé à aucune investigation concernant son hypothèse de corrosion des piézomètres et par ailleurs, constate que les substances mises en évidence sont les mêmes que celles dépassant les valeurs limites dans l'eau du bassin rejetée dans le milieu naturel.

L'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour respecter la mise en demeure du 22 mai 2023 qui rappelle l'obligation de respecter les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte, Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article Annexe I, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan

Prescription contrôlée :

Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan côté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Constats :

L'exploitant a fourni un plan d'exploitation noté « situation au 31/12/2024 ». Ce plan comporte des lignes de niveaux et localise des parcelles n°72 et 73.

L'inspection constate que ce plan est une copie du plan fourni dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter les installations et déposé le 20 décembre 2007. Ce plan ne peut donc pas être à jour notamment en altitude.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Durée d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2008, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral article 3 :</u> L'exploitation est autorisée pour une durée de dix-huit ans (18 ans) à compter du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : - déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ... 90 000 m³ - déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.... 3 000 m³ <u>Article R. 181-49 du Code de l'environnement :</u> La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés. <u>Article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :</u> I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35 (Les autorisations relatives aux installations de stockage de déchets, aux sites de stockage géologique de dioxyde de carbone et aux carrières sont données pour une durée limitée et fixent le volume maximal de produits stockés ou extraits, ainsi que les conditions de remise en état du site.) [...]
Constats : L'exploitant n'a déposé ni dossier de demande de prolonger l'autorisation d'exploiter, ni notifié de cessation d'activité. Il a indiqué qu'il souhaite poursuivre l'exploitation des installations. L'inspection constate que l'autorisation d'exploiter les installations s'arrête au mois d'avril 2026. Les installations exploitées relèvent aujourd'hui des rubriques suivantes : - 2760 3 : déchets inertes : enregistrement - 2760 2b : déchets amiante lié : autorisation avec garanties financières Le délai de 6 mois pour demander une prolongation ou pour notifier une cessation d'activité est dépassé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, mesures conservatoires
Proposition de délais : 2 mois